

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
Arrondissement d'Arras

Communes de MORCHIES et LAGNICOURT-MARCEL

**Enquête publique du 29 mai au 29 juin 2017
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc
éolien par la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois**



Dossier comprenant trois parties
1 – Rapport portant sur l'enquête publique
2 – Conclusions et avis
3 – Annexes et pièces jointes

2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS

Etabli en 2 exemplaires

- Préfecture du Pas de Calais : 1 exemplaire
- Tribunal Administratif : 1 exemplaire

Hubert Derieux
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1 – Cadre général et déroulement de l'enquête.....	3
1.1 – Présentation des communes de Morchies et de Lagnicourt-Marcel	3
1.2 – Présentation du projet	4
1.3 – Cadre de l'enquête	4
1.4 – Déroulement et organisation de l'enquête	5
2 – Conclusions.....	7
2.1 – Conclusions partielles.....	7
2.1.1 Conclusions liées à l'étude du dossier	7
2.1.2 - Conclusions liées à l'analyse des observations	10
2.1.3 Conclusions liées aux avis des conseils municipaux des communes reprises dans le rayon des six kilomètres.....	31
2.2 – Conclusion générale.....	32
3 – Avis du Commissaire Enquêteur	33

LEXIQUE

ABF	: Architecte des bâtiments de France,
ANSES	: Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
DDAE	: Dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
DDAU	: Dossier de demande d'autorisation unique,
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
DRIRE	: Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
EWEA	: European Wind Energy Association,
GWh	: Gigawatt-heure,
Loi POPE	: Loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique,
MW	: Mégawatt,
MWh	: Mégawatt-heure,
PLUi	: Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
RNU	: Règlement National d'Urbanisme,
RTE	: Réseau de Transport d'Electricité,
VOR	: Système de navigation aérienne.

1 – Cadre général et déroulement de l'enquête

1.1 – Présentation des communes de Morchies et de Lagnicourt-Marcel

Les communes de Morchies et de Lagnicourt-Marcel se situent dans la région Hauts de France, dans le département du Pas de Calais en limite du département du Nord.

Toutes deux sont dans l'arrondissement d'Arras et dans le canton de Bapaume. Par contre, elles n'appartiennent pas à la même intercommunalité :

- Morchies fait partie de la communauté de communes du Sud Artois regroupant 64 communes et 28 000 habitants dont le siège est à Bapaume.
- Lagnicourt-Marcel fait partie de la communauté de communes Osartis-Marquion regroupant 49 communes, 43 000 habitants et dont le siège est à Marquion.

Morchies a une population de 194 habitants groupés au village et une superficie totale de 664 hectares.

La population de Lagnicourt-Marcel est de 347 habitants. La superficie de la commune est de 842 hectares. Ces deux communes offrent un paysage d'openfield essentiellement tourné vers la production céréalière.

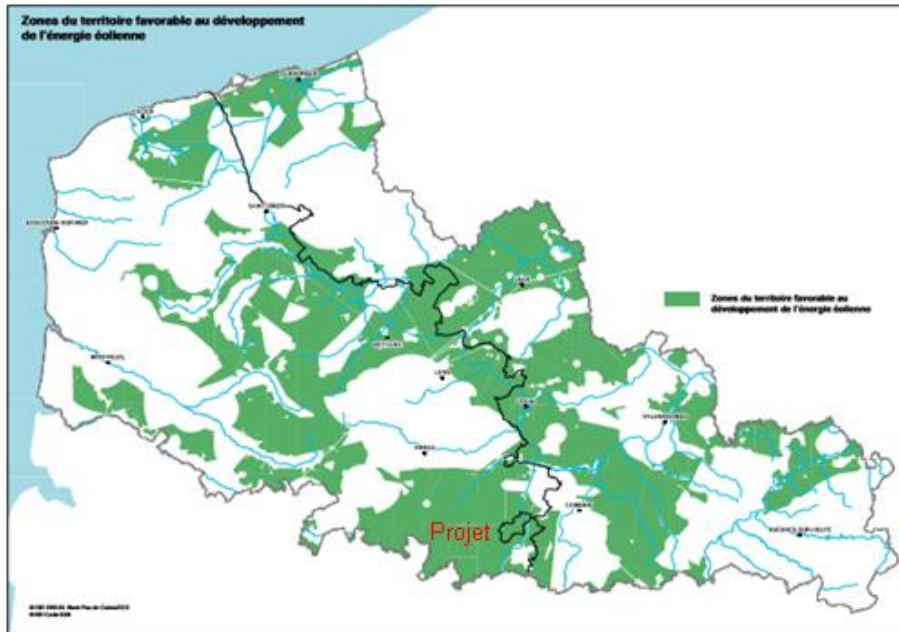
Ces communes ont beaucoup souffert pendant la seconde guerre mondiale à tel point que Lagnicourt est en ruines à la fin de la guerre.

Le village de Lagnicourt-Marcel doit cette appellation à un grand personnage de la coiffure du 19^{ième} siècle : Marcel Grateau, inventeur de "l'ondulation Marcel". Par le biais de fêtes organisées en Angleterre ce dernier s'enrichit et fait un don d'argent à Lagnicourt en aide à la reconstruction du village.

Les communautés de communes Sud Artois et Osartis-Marquion sont classées par le Schéma Régional de Développement Eolien en zone favorable au développement de l'éolien.

La carte ci-dessous représente sous couleur verte les zones favorables au développement de l'énergie éolienne dans les départements du Nord et du Pas de Calais.

Aujourd'hui, les communes voisines de Morchies et Lagnicourt-Marcel ont vu l'implantation de plusieurs parcs éoliens, si bien que celui présenté par la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois s'inscrit dans ce site sans apporter de modification profonde dans le paysage.



1.2 – Présentation du projet

La Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois sise 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS porteur du projet est une filiale du groupe EnergieTeam.

Le projet concerne l'installation de six aérogénérateurs dont la puissance maximale est de 3.2 MW. La puissance totale du parc sera comprise entre 18 et 19,2 MW en fonction du type de machine retenu. Quatre se situent sur la commune de Morchies et deux sur la commune de Lagnicourt-Marcel. Deux postes de livraison seront créés, un sur la commune de Morchies et un sur la commune de Lagnicourt-Marcel. La capacité de production prévue est de 54,5 GWh. En 2016, la consommation moyenne annuelle d'un ménage était de 4679 KWh, Cette installation permettrait d'alimenter 20 000 à 25 000 habitants.

Ce projet rentre donc dans le cadre de la politique européenne et nationale de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie. La France a fixé pour 2020 à 23% la production de notre consommation énergétique en provenance de ressources renouvelables.

1.3 – Cadre de l'enquête

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La procédure d'expérimentation du permis unique a amené le pétitionnaire à déposer un seul dossier afin d'obtenir les autorisations suivantes :

- Permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme,
- Autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre du Code de l'Environnement,
- Autorisation de production d'électricité au titre du Code de l'Energie,

- Approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre du Code de l'Energie.

La nomenclature des installations classées, modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, instaure sous la rubrique 2980 un régime d'autorisation au titre des installations classées pour les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres,

Les articles L 553-1 à L553-4 du Code de l'Environnement relatifs aux installations de production d'électricité mécanique du vent et précisant notamment la distance minimale d'implantation des éoliennes et les garanties financières exigées de l'exploitant.

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 (articles R 553-1 à R 553-8 du Code de l'Environnement), pris pour l'application de l'article L 533-3 du Code de l'Environnement concernant les garanties financières et le démantèlement des installations,

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées (implantation, dispositions constructives, exploitation, risques, bruit),

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées,

Les articles R 512-3 à R 512-9 du Code de l'Environnement précisant le contenu du dossier de demande d'autorisation,

La circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'exploiter des éoliennes terrestres,

L'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique.

1.4 – Déroulement et organisation de l'enquête

Par décision n° E17000067/59 du 12 avril 2017, le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné Monsieur Hubert DERIEUX en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête ayant pour objet la demande d'autorisation unique présentée par la *Société "FERME EOLIENNE LA VOIE d'ARTOIS"* siège social : 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS.

Par arrêté du 26 avril 2017, le Préfet du Pas-de-Calais, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 29 mai au jeudi 29 juin 2017 inclus.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation unique comme vu ci-dessus.

L'enquête s'est donc déroulée conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté d'ouverture d'enquête pendant 32 jours consécutifs du 29 mai au 29 juin 2017

inclus en mairie de Morchies, siège de l'enquête et en mairie de Lagnicourt-Marcel.

Un exemplaire papier du dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies de Morchies et de Lagnicourt-Marcel pendant toute la durée de l'enquête publique.

Une version numérique du dossier était consultable dans les trente-trois mairies du rayon d'affichage aux horaires d'ouverture.

Le dossier pouvait être consulté sur le site d'Energieteam et en Préfecture à Arras.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates et horaires suivants :

- le lundi 29 mai 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Morchies,
- le jeudi 8 juin 2017 de 15h00 à 18h00 en mairie de Morchies,
- le samedi 17 juin 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Morchies,
- le mardi 20 juin 2017 de 16h00 à 19h00 en mairie de Lagnicourt-Marcel,
- le jeudi 29 juin 2017 de 14h00 à 17h00 en mairie de Morchies.

Les observations du public pouvaient également être envoyées par courrier en mairie de Morchies à l'attention du commissaire enquêteur ou transmises par courrier électronique dans la boîte dédiée à l'enquête publique.

Le dossier porté à la connaissance du public était composé des pièces suivantes :

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) : *(demande d'autorisation unique) - Etude réalisée par EQS (Environnement-Qualité-Service) en novembre 2016*
 - *Partie 1 : formulaire CERFA,*
 - *Partie 2 : Sommaire inversé,*
 - *Partie 3 : Description de la demande,*
 - *Partie 4 : Etude d'impact,*
 - *Partie 5 : Etude de dangers,*
 - *Partie 6 : Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme,*
 - *Partie 7 : Documents spécifiques demandés au titre du code de l'environnement,*
 - *Partie 8 : Accords, avis consultatifs.*
- La note explicative,
- Le plan des abords,
- Le résumé non technique,
- Le bilan de concertation,
- Le volet paysager complémentaire,
- L'avis de l'Autorité Environnementale,

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- L'avis d'enquête publique,
- Un CR ROM (version numérique du projet),
- Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public constitué de dix-neuf feuillets.

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire (art R. 123-11 du Code de l'environnement), a été largement publié à l'affichage officiel des mairies de Morchies et de Lagnicourt-Marcel ainsi que dans les trente-trois mairies du rayon d'affichage. Cet affichage a été réalisé également sur site à proximité des lieux d'implantation des éoliennes du 12 mai au 29 juin 2017 inclus.

La publicité par voie de presse a été faite dans deux journaux de la presse régionale : La Voix du Nord (Nord et Pas de Calais) et Terres et Territoires (Nord et Pas de Calais) :

- Première insertion faite le 12 mai 2017 soit quinze jours avant le début de l'enquête publique (pièces annexées n° 5 et 6),
- Deuxième insertion faite le 2 juin 2017 dans les huit premiers jours de l'enquête publique (pièces annexées n° 7 et 8)

L'information a été diffusée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, la mairie de Morchies a procédé à la distribution toute boîte d'une information sous la forme d'un flyer.

La publicité a été contrôlée par la commissaire enquêteur pour les communes riveraines de Morchies et de Lagnicourt-Marcel.

Le maître d'ouvrage a fait procéder à trois reprises au contrôle de l'affichage par huissier dans les trente-trois communes concernées. Ces trois constats sont repris en pièces jointes (pièces n°4).

A l'issue de l'enquête, les certificats d'affichage ont été transmis directement à la préfecture d'Arras.

2 – Conclusions

2.1 – Conclusions partielles

2.1.1 Conclusions liées à l'étude du dossier

2.1.1.1 Les pièces du dossier

Le dossier est constitué de façon conforme à l'article R123-8 du Code de l'environnement relatif aux projets, plans et programmes soumis à l'avis de l'autorité environnementale. La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société Ferme Eolienne La Voie d'Artois a été jugée recevable par l'Inspection de l'Environnement. La lettre de recevabilité a été transmise au pétitionnaire par les services de la Préfecture du Pas de Calais par courrier le 20 février 2017.

2.1.1.2 Les enjeux du projet

La France a fixé pour 2020 à 23 % la production de notre consommation énergétique en provenance de *ressources renouvelables*.

A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre de la France est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 8 700 MW au 31 mai 2014 dont 585 MW pour la région Nord Pas-de-Calais.

Dans un contexte caractérisé par la prédominance de l'énergie nucléaire et des combustibles fossiles pour produire l'électricité, la diversification du bouquet énergétique passe par une utilisation accrue des énergies renouvelables.

Depuis des siècles, l'homme utilise l'énergie du vent à diverses usages : pour faire avancer des bateaux, moudre du grain ou pomper de l'eau. Cette source d'énergie est actuellement en plein développement industriel pour la production de l'électricité. Mais les impacts environnementaux (avifaune, paysage, bruit), les impacts sur l'aménagement du territoire, les impacts sur la santé ne sont pas encore parfaitement connus et donc non totalement maîtrisés.

L'énergie éolienne a l'avantage de contribuer à une meilleure qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre. Son utilisation ne peut que participer à la recherche de notre indépendance énergétique.

2.1.1.3 L'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale (annexe n°4) dans sa conclusion met en évidence l'accentuation provoqué par ce projet de l'emprise des éoliennes sur un paysage déjà fortement occupé.

La synthèse de l'avis se présente comme suit :

"L'Autorité environnementale a rendu un avis globalement positif vis-à-vis du projet de la ferme éolienne de la voie d'Artois.

Deux points ont toutefois été relevés demandant à la société de la ferme éolienne de la Voie d'Artois de justifier la suffisance de certaines mesures correctives proposées :

- *en matière de paysage : l'autorité environnementale recommande de justifier que la mise en place de mesures correctives est suffisante à la réduction de l'impact sur les villages les plus proches du projet ;*
- *en matière d'écologie : l'autorité environnementale recommande de réaliser une étude chiroptérologique en altitude à hauteur des pales, de réévaluer au besoin les impacts sur l'avifaune en appliquant la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" (en particulier pour la E1), de justifier le choix des aires d'études par rapport au lieu d'implantation des éoliennes prévu (et de justifier les pertinences des études réalisées) et enfin de mettre en place, si nécessaire, les mesures correctives supplémentaires (pour la E1).*

Dès le 16 juin 2017, le pétitionnaire a fait parvenir un document très élaboré sous forme de mémoire en réponse aux services de la DREAL, à la Préfecture du Pas de Calais et au commissaire enquêteur. Ce document est reproduit en pièce jointe n°2.

Réponse du pétitionnaire :

Sur l'aspect paysager :

En s'appuyant sur les critères de distance séparant les éoliennes de l'habitation la plus proche dans chaque commune, sur la Zone d'Influence Visuel du parc éolien et sur les photomontages, le pétitionnaire conclut que la commune la plus impactée est Morchies avec trois éoliennes dans un rayon de 1,2 km. Du fait des distances, une mesure d'effacement est proposée. Il est proposé à la commune de Morchies un enfouissement de son réseau électrique sur 200 mètres et pour Lagnicourt-Marcel sur 100 mètres.

Sur l'aspect écologie :

- étude chiroptérologique : l'écoute a été réalisée sur un mât à 10 mètres de haut. Compte tenu de cette écoute à 10m et de l'absence d'enjeu particulier, il n'a pas été jugé utile de réaliser des écoutes par ballon.
- démarche "Eviter, Réduire, Compenser : le très faible niveau d'activité au niveau de l'éolienne E1 n'implique pas un niveau de risque justifiant un bridage. Un suivi mortalité sera mis en place pour les machines E1, E3, E5 et E6, car la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius ont été recensées à proximité de ces machines et sont deux espèces sensibles aux risques de collisions.

Ce suivi de mortalité sera complété par une écoute en hauteur pour l'éolienne E1, qui se situe à moins de 200 mètres d'un bois. Une seconde écoute en hauteur sera aussi mise en place pour l'éolienne E2, qui bien que se situant dans un secteur à enjeu faible, se trouve à environ 300 mètres d'un secteur à enjeu moyen.

Ces écoutes seront mises en place lors de la première année d'exploitation, en période estivale, période où l'activité des chiroptères est la plus importante, ainsi qu'en période automnale afin de détecter d'éventuels déplacements entre les gîtes d'estivages et d'hibernation.

Si une mortalité ou une activité importante est constatée, le bridage sera mis en place.

- choix des aires d'études : Initialement le projet portait sur l'ensemble de la zone d'étude, mais du fait de la présence du VOR de Cambrai, le secteur Est de la zone du projet a dû être écarté et seul le secteur Ouest a été conservé pour l'installation d'éoliennes.
- impacts sur l'avifaune : les éoliennes sont implantées dans le secteur ouest de la zone du projet où dominent les openfields si bien que l'enjeu global de ce secteur vis-à-vis de l'avifaune est faible.

L'évaluation paraît complète et il n'y a donc pas lieu de réévaluer l'impact sur l'avifaune.

2.1.2 - Conclusions liées à l'analyse des observations

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 13 juillet 2017 par voie électronique et le 19 juillet 2017 par courrier à son adresse personnelle.

Le tableau suivant reprend donc les observations du public et les réponses apportées par le pétitionnaire auxquelles le commissaire a ajouté soit un commentaire, soit un avis.

Les observations figurant sous forme de fichier PDF dans ce document sont jointes en édition papier en pièces jointes (pièce n° 1).

Les observations ont été classées par thème :

N° THEME	THEMATIQUE	Nombre d'observations
Thème 1	Avis favorable au projet	12
Thème 2	Remise en question de la position d'une éolienne	1
Thème 3	Vue sur éolienne	2
Thème 4	Aménagement foncier lié au canal Seine-Nord	2
Thème 5	Refus d'éolienne de la part de propriétaire	1
Thème 6	Effet stroboscopique	1
Thème 7	Conflits d'intérêts	1
Thème 8	Prix du MWH et argent public	1
Thème 9	Demande de plantations	1
Thème 10	Avifaune	1
Thème 11	Divers (observation de la boîte électronique)	1

2.1.2.1 réponses aux observations du public

Observations inscrites aux registres


Les observations recueillies au cours de l'enquête ont été recensées et réunies dans le tableau ci-après. MOR : Morchies – LAG : Lagnicourt-Marcel - 1=numéro d'ordre E=écrite O=orale C=courrier

Ce tableau issu du mémoire en réponse du pétitionnaire figure l'observation, la réponse du pétitionnaire et le commentaire ou l'avis du commissaire enquêteur.




Réf. Commune et Registre (commune)	Nbre de personne.	N° OBS.	OBSERVATIONS CONSIGNEES dans le registre	Thème	Réponse du pétitionnaire	Commentaires ou avis du commissaire enquêteur
MOR 1E	2	1	Mr et Mme Fournet domiciliés à Hermies : <i>"Nous avons pris connaissance du dossier et nous sommes favorables à ce projet"</i>	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
MOR 2E	1	2	Mr Denis Membré domicilié à Beaumetz-les-Cambrai : <i>"La position de l'éolienne est située au bout de ma parcelle, alors qu'elle était prévue sur le coin côté route de Lagnicourt"</i>	2	L'éolienne a été placée à cet endroit pour plusieurs raisons : - Une éolienne est soumise à un accord pour son implantation mais également pour son surplomb. Il n'est pas possible qu'une pale vienne à passer au-dessus d'une parcelle dont nous n'aurions pas l'accord. C'est le cas de la ZC 31, c'est pour cette raison que nous devons nous tenir à cette distance. - La partie Est de sa parcelle est soumise a 2 contraintes qui sont la zone d'exclusion du VOR et la route départementale qui ne peut pas être surplombée Nous sommes extrêmement vigilants à la réduction de consommation de l'espace agricole et aux contraintes d'exploitation. Il s'agit bien ici d'un emplacement réfléchi qui tient compte des contraintes de la parcelle.	<i>La réponse du pétitionnaire est justifiée par des arguments incontournables. Il est toutefois surprenant que cet exploitant semble ne pas être au courant de la position de l'éolienne dans sa parcelle.</i>

MOR O	2	-	Mr et Mme xxxx <i>Depuis notre habitation verrons-nous des éoliennes ? Ces personnes ont pu constater que non au vu des photomontages.</i>	3		<i>Ces personnes sont satisfaites de l'entrevue avec le commissaire enquêteur.</i>
MOR 3E	Hors permanence	3	Monsieur de PROYART de Morchies <i>"Il y a une contradiction évidente entre l'implantation des éoliennes et le remembrement. Le canal Seine-Nord est un projet d'avenir. Il ne peut se faire sans un remembrement cantonal qui est d'ailleurs en cours. Les éoliennes vont figer les parcelles sur lesquelles elles sont implantées et rendre impossible le remembrement. Il faut : 1) remembrer 2) éventuellement, implanter des éoliennes. L'action publique doit être <u>coordonnée</u> et ne céder à des intérêts commerciaux. L'agriculture et le canal sont les seules ressources du territoire. C'est l'agriculture qu'il faut en premier lieu tourner vers l'avenir. Les éoliennes doivent venir dans un second temps. Je demande donc que toute implantation d'éolienne soit rendue impossible durant le temps du remembrement".</i>	4	<i>Le projet éolien de la Voie d'Artois se situe en dehors du périmètre d'aménagement foncier lié au canal seine nord Europe. (Carte du périmètre d'aménagement en Annexe I). Il n'y a donc pas d'interactions possibles entre le projet et l'aménagement foncier en cours d'études.</i>	<i>Le pétitionnaire justifie sa réponse par l'apport du plan du périmètre arrêté par la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier relatif à la création du canal Seine-Nord. La partie de territoire de Morchies et de Lagnicourt-Marcel concernée par l'implantation des éoliennes n'est donc pas concernée par cette opération.</i>

MOR 4E	Hors permanence	4	Madame Anne-Myriam CAILLE 1 bis chemin des Dix à Morchies "Je partage la même opinion de Mr de Proyart précédemment relatée, à savoir respecter un ordre des priorités : 1) <i>Projet Canal Seine/Nord</i> 2) <i>Remembrement des Terres Agricoles en concordance avec le projet 1</i> 3) <i>Eoliennes éventuellement (pas indispensables) tout en préservant notre paysage</i> ".	4	Voir réponse ci-dessus	<i>Vu ci-dessus</i>
MOR 5E	2	5	Madame Monique HEYMAN 14 rue de la Place à Lagnicourt-Marcel assistée de Madame Mireille NEVEU. Observation écrite par le commissaire enquêteur sous la dictée de Madame Heyman. "Je désire ne pas avoir d'éoliennes sur les parcelles dont je suis propriétaire à Morchies ZB 27 et ZC 29 ainsi qu'à Lagnicourt-Marcel ZE 29, ZE 28, ZE 63 et ZE 47".	5	Nous confirmons que nous n'avons pas prévu d'implantation d'éoliennes sur ces parcelles.	<i>Dont acte</i>
MOR 6E	1	6	Monsieur Manuel OLIVEIRA 6 rue de Lagnicourt à Morchies "1) <i>Crainte de l'effet stroboscopique : éolienne face à l'est de la fenêtre de ma chambre,</i> 2) <i>Vérifier les éventuels conflits d'intérêt entre les gens qui votent aux délibérations et les propriétaires des terrains concernés par les installations,</i> 3) <i>Interrogations sur le prix du MWh payé par l'argent public : cela devient un placement trop rentable pour les financiers des projets</i> ".	6 7 8	L'habitation de M. Oliveira se situe à plus d'1 km des premières éoliennes, à cette distance l'effet stroboscopique devient négligeable aussi bien en intensité qu'en durée horaire. La figure p 363 du DDAU indique qu'il serait compris à cet endroit entre 2 et 4 h par an. En tant qu'énergie nouvelle (par opposition aux installations déjà amorties) l'éolien est l'énergie la moins chère après l'hydraulique. Par exemple le MWh éolien est aujourd'hui inférieur au coût de production de l'électricité de l'EPR de Flamanville en cours de construction.	<i>En ce qui concerne l'effet stroboscopique et le prix du MWh, s'agissant de points techniques, le commissaire enquêteur est en accord avec la réponse apportée par le pétitionnaire.</i> <i>En ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts il y a lieu de se reporter au paragraphe 2.1.3 ci-après traitant les avis des conseils municipaux des communes concernées.</i>

LAG 1C	1	1	Communauté de Communes Osartis  CCF21062017.pdf	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
LAG 2E	1	2	Mademoiselle Sophie DEGAND de Lagnicourt-Marcel : "Rien contre le projet des éoliennes"	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
LAG 3E	1	3	Madame Monique DEGAND de Lagnicourt-Marcel : "Rien contre le projet des éoliennes"	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
LAG 4E	1	4	Monsieur Serge DEBAENE de Lagnicourt-Marcel : "Exploitant agricole favorable à l'implantation des éoliennes à Lagnicourt-Marcel"	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
LAG 5E	1	5	Monsieur DEGAND maire de Lagnicourt-Marcel : "La zone d'implantation du projet respecte des distances au niveau des maisons. Pour la collectivité locale le projet présente des retombées fiscales non négligeables pour l'avenir"	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
LAG 6E	1	6	Monsieur Jean-Marie DEGAND habitant Lagnicourt-Marcel : "Favorable au projet des éoliennes"	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
LAG 7E	1	7	Monsieur Claude QUATRELIVRE, Président de la société de chasse communale de Lagnicourt-Marcel : "Même si l'on doit se rendre à l'évidence et face à des enjeux financiers et politiques, force est de constater que	9	Energieteam est en train de mettre en place des partenariats avec les fédérations des chasseurs de la Somme, de l'Oise et de la Seine-Maritime pour la réalisation de ce type de mesures (plantations de haies) sur ses différents projets. Ce type de mesure ne peut cependant être réalisé sur les plates formes des éoliennes pour des raisons écologiques (risque	<i>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire, toutefois il considère que cette recherche de terrains disponibles pour la création de plantations doit être menée en amont avec les</i>

			<p><i>l'implantation des éoliennes dénaturent nos campagnes et paysages, et déstabilise dans un premier temps la faune locale.</i></p> <p><i>Dans une période où le gouvernement et nos élus politiques font de l'écologie, de la lutte contre la pollution et de l'aménagement du territoire, des enjeux médiatiques puissants ; il est regrettable que les promoteurs de ces installations et quel qu'ils soient, n'adhèrent pas et ne contribuent pas, ne serait-ce que par l'aménagement des plates-formes par des plantations de haies basses sur le contour.</i></p> <p><i>Des opérations et actions de ce type à bas coûts atténueraient le désastre visuel de ces installations et seraient aussi bénéfiques à la faune".</i></p>		<p>d'attrait des chauves-souris). Energieteam est très ouverte à la réalisation de ces plantations si la société de chasse communale lui fournit la disponibilité foncière nécessaire à leur réalisation. Energieteam prend également contact avec les exploitants qui ont donné leur accord à l'implantation du parc éolien pour savoir s'ils sont d'accord à la réalisation de plantations à bonne distance des éoliennes (Courrier en annexe V).</p>	<p><i>propriétaires, exploitants et associations diverses afin d'intégrer le projet de plantations dans le dossier. Les emplacements de ces plantations peuvent être définies indépendamment de la position définitive des éoliennes. (Recommandation)</i></p>
LAG 8E	1	8	<p>Monsieur Ludovic DOLLET, Exploitant Lagnicourt-Marcel :</p> <p><i>"Rien contre le projet des éoliennes"</i></p>	1		<p><i>Avis favorable au projet : dont acte</i></p>
LAG 9E	1	9	<p>Monsieur FOUQUE, habitant à Lagnicourt-Marcel :</p> <p><i>"Projet porteur mais extrêmement trop près du village. Dommage que notre commune ne fasse pas en sorte que l'implantation des éoliennes ne se fasse plus loin en campagne (2kms)".</i></p>	2	<p>La distance légale de recul des éoliennes aux habitations est de 500 m en France. Pour le projet, une distance de 700 m a été retenue. La généralisation d'une distance de recul de 2 km aux premières habitations en France reviendrait à interdire le développement éolien dont la quasi-totalité des territoires de Morchies et de Lagnicourt-Marcel.</p> <p>En témoigne l'effet significatif qu'aurait eu un projet de loi visant à augmenter à 1000 m la distance aux habitations (Annexe II)</p> <p>Une distance de recul de 700 m aux habitations permet déjà une réduction significative de l'impact visuel aux premières habitations et un respect de la réglementation acoustique.</p>	<p><i>Cette personne n'est pas directement concernée par ce projet mais s'inquiète au sujet d'un projet à venir qui pourrait lui occasionner quelques nuisances.</i></p>

LAG 10E	1	10	Monsieur Yves CALICIS : "Bon projet"	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
LAG 11E	1	11	Madame Karine CAPELLE, habitant à Lagnicourt-Marcel : "D'accord avec le projet d'installation d'éoliennes"	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
LAG 12 E	1	12	Monsieur Hugues LAVALLARD, de Lagnicourt-Marcel : "Je suis d'accord pour le projet global de l'installation d'éoliennes sur le secteur de Lagnicourt-Marcel – Morchies".	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>
MOR 7E	1	7	Monsieur Gaëtan CAVITTE 11 rue de la Bruyère 62156 Dury Membre du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord – Pas de Calais  IMAG0001.PDF  IMAG0002.PDF	10	L'étude ornithologique et donc du Busard a été étudiée par les services de la DREAL qui l'ont jugé recevable sur le fond et la forme, elle s'est appuyée non seulement sur des sorties terrains mais également sur les données du Système d'information Régionale sur la Faune auquel le GONP doit contribuer (DDAU p 114). Le rythme des sorties de suivi environnementales fait l'objet d'un protocole validé par le ministère de l'environnement après consultation des associations naturalistes. Quant au flux migratoire sur la zone, il est relativement diffus et sans aucune mesure avec le flux migratoire côtier (DDAU p 112). L'espacement des machines entre elle permet une perméabilité vis-à-vis des flux migratoires (DDAU p 264), lorsque les oiseaux ne volent pas au-dessus des éoliennes.	<i>Dont acte</i> <i>Le pétitionnaire confirme que les études ont été menées conformément à la législation en vigueur.</i>
MOR 8E	1	8	Monsieur Maxime POTIER Bureau de contrôle  IMAG0003.PDF	1		<i>Avis favorable au projet : dont acte</i>

Observation reçue dans la boîte électronique :

Monsieur Guy WANDERPEPEN, 1300 rue de Beaumont 59740 Hestrud

1 – Courrier : Guy WANDERPEPEN
1300 rue de Beaumont
59740 Hestrud
03.27.61.63.72

Hestrud, le 28/06/2017

Objet : observations à l'enquête publique Eolienne

A monsieur le Commissaire Enquêteur, enquête publique de LAGNICOURT – MARCEL et MORCHIES, concernant le Ferme EOLIENNE le Voie d'Artois
En mes qualités de membre adhérent de la FED, ATTAC, les amis de la Terre, Confédération Paysanne, je soutiens les observations, remarques, protestations prises par le collectif STOP-EOLIEN.

Le moratoire immédiat sur l'éolien demandé par Marine LEPEN

La position de DUPONT AIGNAN qui affirme que l'éolien constitue une énergie renouvelable beaucoup plus couteuse et beaucoup moins performante qu'on ne le croit.

Je complète mon dossier par la lettre de Ludovic GRANGEON du 25 février 2017, titré « les Français veulent de la transparence »

Egalement une lettre d'information aux propriétaires fonciers démarchés par les promoteurs d'éoliens industriels

Je suis également opposé à l'énergie nucléaire qui entraîne des pertes colossales d'AREVA, dénoncées par l'association Mirabelle Lorraine Nature Environnement.

En espérant que mes observations seront prises en considération, je vous prie d'agréer mes respectueuses salutations.

Guy WANDERPEPEN

Pièces jointes :

- 1/ la Démocratie pervertie par le néolibéralisme, publié par ATTAC de Yves SINTONIER
- 2/ STOP EOLIEN 02
- 3/ Moratoire immédiat de l'Eolien de Marine LEPEN
- 4/ l'éolien trop couteux et non performant, de DUPONT AIGNAN
- 5/ les français veulent de la transparence de Ludovic GRANGEON

- 6/ avis aux propriétaires fonciers démarchés par les promoteurs de l'éolien industriel
- 7/ Nucléaire, perte colossale d'AREVA, de Mirabelle Lorraine Nature Environnement.

2 – Pièces jointes :

2.1 – La démocratie pervertie par le néolibéralisme, publié par ATTAC de Yves SINTONIER



1.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Nous ne comprenons pas le lien entre le projet et ce document, nous ne pouvons donc y répondre.

2.2 – STOP EOLIEN 02 :



2-1.pdf



2-2.pdf



2-4.pdf



2-5.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Ces documents sont des documents génériques d'opposition à l'éolien et n'appellent pas de réponse de notre part sur le projet.

2.3 – Moratoire immédiat de l'Eolien de Marine LEPEN



3.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons pris note de l'opinion de Mme Le Pen sur l'éolien, son programme politique n'a cependant pas recueilli les voix nécessaires à son établissement.

2.4 – L'éolien trop couteux et non performant de DUPONT AIGNAN



4-1.pdf



4-2.pdf



4-3.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons pris note de l'opinion de M. Dupont Aignan sur l'éolien, son programme politique n'a cependant pas recueilli les voix nécessaires à son établissement.

2.5 – Les français veulent de la transparence de Ludovic GRANGEON

Transparence et
Eolien.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Ce document est clairement orienté contre l'éolien et est rempli de fortes contrevérités et accusations gratuites. Nous répondons ci-dessous à quelques-unes de ces accusations. Pour plus de transparence comme exigé, nous précisons que M. Ludovic Grangeon est président de l'ADERMOB une association anti éolienne dans l'Allier.

<i>Une éolienne consomme près de vingt ha avec ses annexes</i>	Une éolienne occupe temporairement (car démantèlement des installations à la fin de la période d'exploitation) 20 ares soit cent fois moins qu'indiqué.
<i>Le lobby éolien Wind Energy ne publie même pas son budget</i>	L'European Wind Energy association ne publie en effet pas son budget sur son site internet, mais publie toutes les données chiffrées du poids économique de la filière en Europe. Nous ne voyons pas où est l'absence de transparence et l'intérêt de connaître le budget de fonctionnement de l'EWEA.
<i>Il est encore étonnant que le ministère des finances n'ait jamais déclenché d'enquêtes fiscales et de concurrence</i>	La filière éolienne n'est pas moins contrôlée que les autres. A titre d'exemple Energieteam a été contrôlé par les services fiscaux à trois reprises depuis sa création (2002).
Jamais Bruxelles n'a imposé de quota d'éoliennes , mais un quota global d'énergies renouvelables les plus performantes possibles. Et les groupes industriels qui développent souvent à leurs frais d'autres énergies renouvelables bien plus performantes sont curieusement ignorés et privés d'aides...Bizarre ?	En effet, Bruxelles a imposé un pourcentage d'énergie renouvelables, mais la France a défini plusieurs lois énergétiques afin d'atteindre ces objectifs (Loi PoPe, Loi Grenelle et autres) définissant un objectif d'éolien à développer pour l'horizon 2020 afin d'atteindre ce pourcentage d'énergie renouvelables. L'éolien et le solaire sont les deux filières qui se

	<p>sont les plus développées jusqu'ici car ce sont celles qui sont les plus mures technologiquement et dont le coût de revient est le plus proche des prix du marché.</p>
<p>Assez ! Les associations et les blogs se multiplient pour contester l'aberration de ces opérations au niveau économique mais aussi des intérêts privés suspects de favoritisme, et d'un mitage catastrophique du paysage français défiguré.</p>	<p>Le refus de l'énergie éolienne est dans les faits assez limité étant donné que plus de sept français sur dix ont une bonne image des éoliennes. Cela concerne aussi bien le grand public que les riverains de parcs éoliens (Annexe III). L'opposition est souvent le fait d'un groupe d'associations bien organisées qui se soutiennent mutuellement aux enquêtes publiques et manifestations.</p>
<p>Même les éoliennes implantées en plein champ assèchent totalement les cultures par effet de ventilation sur des zones encore plus vastes, comme tout le monde peut le voir le long de l'autoroute A10 par exemple. La production de lait diminue jusqu'à 1/3 selon les jours, aux abords des éoliennes, comme l'a démontré un collectif d'agriculteurs inter régional (initiative du Mousserin)</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p>Trois ans de procédure jusqu'au Conseil d'Etat et même la Cour de justice Européenne avaient conclu à la non-conformité des fameux tarifs assurés à l'éolien et au solaire. Pourtant, sous la pression de quelques discrets visiteurs du soir, il a suffi de dix petits jours à la ministre pour republier le même arrêté très favorable, sans régulariser, et sans même consulter les associations ou les consommateurs...</p>	<p>L'annulation du tarif résultant d'un problème de forme dans sa réalisation et non de fond, il a pu en effet être très rapidement remis en place afin de sauvegarder les emplois de la filière et s'assurer que la France ne prendrait pas trop de retard dans l'atteinte de ses objectifs.</p>
<p>Pour la création de 10 000 emplois annoncés, un groupe d'experts qui a consulté l'étude n'est jamais parvenu à trouver plus de 650 CDI équivalents.</p>	<p>L'observatoire de l'éolien 2016 réalisé par le cabinet Bearing Point a recensé 14 470 emplois directs éoliens en France. Il y a plus de 790 sociétés actives dans la filière. Energieteam seule représente 49 emplois en CDI et cherche à embaucher onze personnes actuellement.</p>
<p>L'étude qui confirmait que les habitants n'étaient pas gênés par une distance de 500m a été faite par échantillon téléphonique sur des personnes dont la limite de la commune et non la propriété, pouvait être située à 500 m d'une opération. Mais une commune fait souvent de 5 à 10 km de long et la personne qui répondait pouvait en fait se trouver jusqu'à 6 ou 7 km de la limite des 500m</p>	<p>Ci-joint en annexe IV une enquête menée indépendamment d'Energieteam par la commune de Cossé-le-Vivien (en Mayenne) sur les habitants vivants entre 500 et 600 m d'une éolienne.</p>
<p>Les propriétaires des terrains loués aux éoliennes ignorent que la démolition des socles béton souterrains laissés par les promoteurs et non inclus dans le démantèlement sera à leur charge au minimum 200 000€ pièce par éolienne, et qu'ils seront ruinés.</p>	<p>Les frais de démantèlement sont provisionnés par la société d'exploitation avant même la mise en service des parcs. Il est à noter que cette procédure fait exception que cela soit dans le domaine de la production énergétique ou autre.</p>

2.6 – Avis aux propriétaires fonciers démarchés par les promoteurs de l'éolien industriel



6-1.pdf



6-2.pdf



6-3.pdf



6-4.pdf



6-5.pdf



6-6.pdf



6-7.pdf



6-8.pdf



6-9.pdf



6-10.pdf



6-11.pdf



6-12.pdf



6-13.pdf



6-14.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Ces documents ont fait l'objet de réponses précédemment (consommation d'espace, coût de démantèlement, provisions financières).

2.7 – Nucléaire, perte colossale d'AREVA, de Mirabelle Lorraine Nature Environnement



7.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Nous ne comprenons pas le lien entre le projet et ce document, nous ne pouvons donc y répondre. Les récentes actualités sur la filière nucléaire semblent cependant aller dans ce sens (surcoûts, réduction dans le mix énergétique). Il convient également de savoir quelle énergie doit être développée si ni le nucléaire ni l'éolien ne sont souhaitables.

2.8 – Association ASSEZ



8.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Le tarif de rachat de l'énergie éolienne entre 2008 et 2014 a effectivement été annulé par la cour européenne de justice pour des raisons de forme (non notification du mode de financement à la commission européenne) et non des raisons de fond. La visibilité économique du projet Voie d'Artois ne repose cependant pas sur cet arrêté tarifaire.

2.9 – Association Vigi-éole



9.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Le débat sur la distance minimum aux éoliennes est fréquemment remis en sujet par les associations anti-éoliennes notamment à l'assemblée nationale. La dernière loi votée confirme la double contrainte qui est la distance de recul aux habitations minimum de 500 m ET le respect de la réglementation en matière d'urgences acoustiques afin de garantir la quiétude des riverains. Energieteam respecte cette double contrainte.

Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble de cette observation :

Cette observation arrivée le dernier jour de l'enquête ne comporte que des photos diverses au format jpeg difficilement exploitable.

Cette personne, membre de plusieurs associations d'opposition à tout projet éolien, habitant à plus de cent kilomètres du site de ce projet, profite de la dématérialisation de l'enquête pour communiquer toutes sortes de documents qui n'ont aucun rapport direct avec le dossier présenté et sans que cette personne ait pris le soin de consulter le dossier.

Ces observations seront probablement envoyées par cet auteur, par le biais de la boîte électronique, à toutes les enquêtes en cours ou à venir.

Le commissaire enquêteur considère que cette observation en totale méconnaissance du dossier n'apporte aucun élément pouvant valoriser le dossier et se contentera de ce commentaire.

2.1.2.2 réponses aux observations du Commissaire Enquêteur

Questions du commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire	Commentaires ou avis du commissaire enquêteur
<p>1 – La participation du public pendant l'enquête publique est restée faible. La publicité ayant été faite réglementairement cela ne résulte-t-il pas d'un manque d'information du public lors de l'élaboration du projet ? Le projet serait-il accepté sans réticence ?</p> <p>Pourquoi l'élaboration du projet s'est faite avec des réunions à Lagnicourt-Marcel plutôt qu'à Morchies ?</p>	<p>Par expérience nous avons constaté sur nos différents projets que le manque d'information conduisait généralement à une opposition de la population. La faible participation à l'enquête publique résulte plus, de notre avis, d'une relative indifférence au projet éolien, la présence d'éoliennes construites à proximité ayant démythifiée la réalité d'un parc éolien. La permanence publique s'est tenue à Lagnicourt-Marcel pour des raisons pratiques. A contrario, la réunion avec les deux conseils municipaux en amont de l'enquête publique s'est réalisée à Morchies.</p>	<p><i>Le commissaire enquêteur n'a rien à ajouter à la réponse du pétitionnaire. La présence d'éoliennes dans ce secteur semble ne plus contrarier les habitants des communes concernées par ce projet. Pourtant, un apport constructif du public reste intéressant dans le sens d'une amélioration du projet.</i></p>
<p>2 - La zone considérée du projet restreint à six éoliennes ne comporte pas une richesse écologique importante. Le dossier n'aurait-il pas pu être quelque peu allégé au niveau de l'étude d'impact ? La lourdeur du dossier le rend assez rébarbatif pour les non-initiés.</p>	<p>La lourdeur du dossier résulte avant tout du niveau d'exigence des services de l'état qui jugent la recevabilité du dossier aussi bien sur le fond que sur la forme en amont de l'enquête publique. Energieteam reçoit systématiquement des demandes de compléments de la part de la DREAL ou de l'ABF. Réduire l'étude d'impact à la zone considérée du projet aurait réduit à la marge (quelques pages en moins) la taille du dossier. De plus la loi interdit aujourd'hui le séquençage de projets en plusieurs tranches au niveau de l'étude d'impact, parler du projet de la voie d'Artois sans parler du projet de la voie de Cambrai aurait donc pu être considéré comme un manquement majeur vis-à-vis du code de l'environnement.</p>	<p><i>L'étude d'impact fait ressortir des impacts environnementaux beaucoup plus importants dans le secteur Est abandonné.</i></p>

<p>3 – En contrepartie l'étude aurait pu être plus "fouillée" dans le secteur considéré avec davantage d'observations terrains.</p>	<p>Multiplier les sorties de terrains n'aurait pas permis d'augmenter significativement le nombre d'espèces observées, le milieu du site d'implantation étant naturellement pauvre (openfield). La figure 150 p 494 du DDAU illustre le fait que nous ayons atteint un plafond en terme d'espèces d'oiseaux observés.</p>	<p><i>Dont acte</i></p>
<p>4 - Concernant l'observation de Monsieur Membré pour l'E6 et le PL2 serait-il envisageable de déplacer la plate-forme en limite de parcelle entre ZC30 et ZC 31 ? L'exploitant ne cultivant que la parcelle ZC30, la gêne occasionnée serait moindre sachant que cela ne correspond pas à la demande de l'intéressé qui désire l'implantation de l'éolienne dans la pointe de la parcelle à l'angle du chemin et de la RD !</p>	<p>L'éolienne a été placée à cet endroit pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une éolienne est soumise à un accord pour son implantation mais également pour son surplomb. Il n'est pas possible qu'une pale vienne à passer au-dessus d'une parcelle dont nous n'aurions pas l'accord. C'est le cas de la ZC 31, c'est pour cette raison que nous devons nous tenir à cette distance. - La partie Est de sa parcelle est soumise à 2 contraintes qui sont la zone d'exclusion du VOR et la route départementale qui ne peut pas être surplombée <p>Nous sommes extrêmement vigilants à la réduction de consommation de l'espace agricole et aux contraintes d'exploitation. Il s'agit bien ici d'un emplacement réfléchi qui tient compte des contraintes de la parcelle.</p>	<p><i>Cette observation a été traitée ci-dessus.</i></p> <p><i>Cette réponse est précise et n'appelle aucune remarque complémentaire.</i></p>
<p>5 - A ce sujet, les exploitants ont-ils pu localiser sur plan la position des éoliennes avant de donner leur accord ?</p>	<p>Les emplacements des futures éoliennes étaient inconnus au moment de la signature des accords. Certains propriétaires et exploitants avaient cependant joint des limitations aux accords à des zones bien précises de leur parcelle.</p>	<p><i>Ce qui explique que certains exploitants soient étonnés de la position de certaines éoliennes.</i></p>
<p>6 - Pouvez-vous me faire communication des conventions passées avec les propriétaires et exploitants concernés ?</p>	<p>Ces accords sont privés et restent confidentiels. Nous pouvons cependant indiquer qu'il existe trois types d'accords :</p> <p>Une promesse de bail emphytéotique avec les propriétaires de terrains.</p>	<p>OK</p>

	<p>Une promesse de résiliation partielle de bail avec les exploitants lorsque les terrains ne sont pas exploités en propre par le propriétaire du terrain. La résiliation partielle de bail étant limitée à vingt ares correspondant à l'emprise de l'éolienne et ses aménagements.</p> <p>Une convention d'indemnisations avec ces exploitants pour les dédommager.</p>	
<p>7 - Avez-vous l'accord de la commune de Beaumetz lez Cambrai pour l'utilisation du chemin rural dit chemin vert desservant les éoliennes E3 et E6 ?</p>	<p>Des discussions sont en cours pour l'utilisation des chemins ruraux de Beaumetz-les Cambrai, et devraient aboutir rapidement. Il serait par ailleurs curieux d'interdire l'utilisation de chemins publics à un type d'utilisateur en particulier. Le problème principal serait donc de ne pas pouvoir réaliser les travaux nécessaires pour renforcer les chemins, des solutions de remplacements pourraient être utilisées comme la pose de plaques temporaires pour obtenir la portance désirée. Dans le pire des cas, il sera utilisé le réseau de chemin de Morchies et en dernier recours la création de chemins dans les parcelles culturales.</p>	<p><i>L'avis défavorable de la commune de Beaumetz-les-Cambrai sur le projet va probablement compliquer l'accord à obtenir.</i></p>
<p>8 - De même pour l'éolienne E1 et le poste PL1 desservis par un chemin privé appartenant probablement à l'AFR de Beaumetz lez C ?</p>	<p>Une convention d'utilisation des chemins a été signée avec l'AFR de Beaumetz-les-Cambrai.</p>	<p><i>Dont acte</i></p>
<p>9- Les baux portent-ils sur la parcelle cadastrale supportant l'éolienne ou sur les plates-formes après division cadastrale ?</p>	<p>Les baux portent sur une division cadastrale réalisée par Energieteam supportant à la fois l'éolienne, sa plateforme de grutage et le chemin d'accès (fond dominant). Il donne également des droits sur le reste de la parcelle (fond servant) comme le droit de passage de câbles ou le droit de surplomb des pales.</p>	<p><i>Dont acte</i></p>

10 - La signature des accords avec les propriétaires date d'avril 2014. Depuis des modifications sont intervenus.... Décès ou autres. Les nouveaux propriétaires sont-ils toujours d'accord ?	Les accords sont des promesses de baux emphytéotiques liées aux parcelles. En cas de décès du propriétaire ou vente, ces promesses de bail doivent être reprises par le nouveau propriétaire.	<i>Dont acte</i>
11 - Le dossier reprend les accords avec les propriétaires supportant des mâts. Il y a-t-il également des accords avec les propriétaires concernés par les surplombs ?	Oui, les propriétaires accueillant des surplombs ont également donné leur accord.	<i>Aucune observation à ce sujet</i>
12 - Des parcelles sont échangées en exploitation. Qui reçoit l'indemnisation ?	L'indemnisation est versée au titulaire du bail rural. A celui-ci de trouver ensuite une solution avec la personne avec qui il a échangé.	<i>Oui, cela paraît logique.</i>
13 - Depuis la création des premiers parcs éoliens n'y a-t-il pas des retours d'informations concernant les nuisances possibles sur la faune, la santé etc...	<p>Oui de nombreux retours existent sur ce thème. Sur la santé, l'ensemble des études sérieuses réalisées sur le sujet concluent à l'absence notable d'impact, L'ANSES conclue en 2017 à l'absence notable d'impact sur la santé à l'exception de la perception du bruit en cas de non-respect des émergences réglementaires : « l'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons notamment). L'état des connaissances disponibles ne justifie donc pas d'étendre le périmètre des études d'impact sanitaire du bruit éolien à d'autres problématiques que celles liées à l'audibilité du bruit, pour lesquelles les effets sont avérés, complexes et documentés par ailleurs. » .</p> <p>Sur l'environnement des suivis environnementaux sont désormais systématiquement réalisés sur les</p>	<i>Cette réponse est à l'adresse des détracteurs de l'éolien et ici à l'intention de l'auteur de l'observation parvenue par voie électronique.</i>

	<p>parcs installés en France, ces données sont fournies régulièrement à l'inspection des installations classées qui peut procéder à des arrêts d'exploitations en cas d'impact anormal sur la faune. Il y a le souhait de réaliser une compilation nationale de ces données.</p> <p>Des suivis sont également disponibles dans la littérature scientifique. Ils concluent généralement à l'absence notable d'impact sauf dans des cas très particuliers comme l'implantation en forêt dans les marais ou dans la garrigue.</p>	
<p>14 – Réponse à l'AE concernant la création de haies à distance des éoliennes.</p>	<p>Energieteam a fait en sorte que les mesures soient en adéquation avec les résultats des études. C'est pour cette raison qu'un suivi des busards a été proposé mais également que des mesures d'effacement de réseau sont prévues.</p> <p>Du fait des pratiques culturales il est également difficile de trouver une disponibilité foncière suffisante pour réaliser ce type de mesures. Cependant nous nous engageons à prendre contact avec les agriculteurs qui nous ont donné leur accord pour l'implantation d'éoliennes afin de recueillir leur sentiment. Un courrier leur est destiné (Annexe V).</p> <p>Il convient de rappeler que nous ne pouvons pas annoncer dans l'étude d'impact une mesure qui ne serait pas faisable techniquement.</p> <p>En dehors de l'étude d'impact il faut également préciser qu'Energieteam s'est impliquée dans un programme ambitieux de plantations d'arbres auprès des riverains et communes de plusieurs de ses parcs. Il en sera de même pour ce projet.</p>	<p><i>Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement du pétitionnaire de prendre contact avec les agriculteurs afin de trouver certains emplacements destinés à la plantation de haies.</i></p> <p><i>Le commissaire enquêteur reprendra ce point en recommandation et considère même que l'aménagement d'espaces plantés devrait faire partie intégrante du dossier.</i></p>

<p>15 – Réponse à l'AE concernant la mise en place de mesures correctives supplémentaires au niveau de l'E1.</p>	<p>L'étude n'a pas démontré un nombre de contacts important concernant les chiroptères sur l'éolienne 1, Energieteam et la ferme éolienne de la Voie d'Artois ne s'opposeront pas à la mise en place d'un bridage chiroptère sur l'éolienne E1 si la DREAL le juge nécessaire. Ce bridage pourrait ensuite être levé avec accord de la DREAL après réalisation d'étude d'activité chiroptère à hauteur de nacelles. Concernant l'avifaune, le dossier de demande d'autorisation unique et l'avis de l'autorité environnementale n'ont pas mis en avant de sensibilité particulière nécessitant une action correctrice.</p>	<p><i>Voir paragraphe 2.1.1.3 ci-dessus.</i></p>
<p>16 – Réponse à l'AE concernant la réduction des emprises de surface agricole.</p>	<p>Le projet a, dans son ensemble, déjà cherché à minimiser la consommation d'espace agricole, le linéaire de chemins créé a été réduit au strict minimum et placé de façon à limiter la gêne culturale. Il faut également rappeler que chemins et plateformes sont appelés à être démantelés en fin d'exploitation et le sol remis à son état initial. La consommation d'espace agricole n'est donc que temporaire.</p>	<p><i>La consommation d'espace agricole reste limitée. De plus le revenu assuré aux exploitants est bien supérieur à une récolte de produits agricoles.</i></p>
<p>17 – Réponse à l'AE concernant la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après la mise en service des éoliennes.</p>	<p>La réception acoustique d'un parc est un élément tout à fait normal dans la vie d'un projet éolien. Nous l'avons proposé de nous-même dans le dossier de demande d'autorisation unique.</p>	<p><i>Ces mesures seront donc effectives.</i></p>
<p>18 – L'Autorité Environnementale (page 2) indique : "Ce projet ne nécessite aucune installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant". Cependant, le dossier en page 62 dans l'hypothèse de raccordement fait part d'un poste à créer "Le Transloy" à 16,6 kms !! Qu'en est-il précisément ?</p>	<p>La solution de raccordement au Transloy n'est aujourd'hui qu'une hypothèse parmi d'autres. Ce poste source sera construit dans tous les cas par un opérateur concurrent qui a déjà obtenu les autorisations nécessaires auprès de RTE.</p>	<p><i>Ce point reste flou dans le dossier; l'étude de raccordement se faisant après l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter ce parc.</i></p>

<p>19 – Quel sera le coût de ce raccordement ? Qui supporte cet investissement ? Enedis ou le promoteur ?</p>	<p>Le coût du raccordement est aujourd'hui inconnu, il sera déterminé par Enedis suite à une demande d'ODR (Offre de raccordement). L'investissement est à la charge de la société Voie d'Artois, le réseau complémentaire créé est ensuite rétrocédé gracieusement à Enedis.</p>	<p><i>Dont acte</i></p>
<p>20 – Pourquoi cette étude de raccordement réalisée par Enedis n'est pas intégrée au dossier pour en assurer la faisabilité ?</p>	<p>Le nombre d'éoliennes accordées modifie grandement les capacités d'évacuation de l'énergie et donc les calculs et offres proposées. La demande de raccordement à Enedis ne peut donc être effectuée qu'une fois l'autorisation délivrée.</p>	<p><i>D'accord</i></p>
<p>21 – Un provisionnement de 50 000€ est fixé pour le démantèlement d'une éolienne. Qu'advient-il du financement éventuel d'un surcoût de démantèlement ?</p>	<p>La revente de matériaux provenant des éoliennes (cuivre, acier) permettra d'absorber les coûts de démantèlement au-delà de 50 000 €. Le montant de 50 000 a été déterminé par un décret d'état et est réactualisé tous les ans suivants des indices calculés par l'Insee.</p>	<p><i>Cette affirmation restera à vérifier le moment venu.</i></p>
<p>22 – Quel est la durée du contrat de vente de l'énergie à EDF, est-elle la durée totale de l'exploitation du parc ou est-elle renouvelable périodiquement ?</p>	<p>Les contrats de vente de l'énergie à l'EDF sont aujourd'hui de 15 ou de vingt ans selon le système choisi : (DCCR 2016 ou DCC2017). Il n'y a pas de renouvellement possible de ce contrat d'achat. L'énergie peut cependant être revendue sur le marché à l'issue du contrat.</p>	<p><i>Pourquoi ce contrat d'achat n'est-il pas prévu pour la durée de vie de l'éolienne ?</i></p>
<p>23 – Si l'exploitant du parc vient à faire défaut à qui revient la mise en œuvre du démantèlement ? Un organisme spécifique est-il prévu pour gérer cette situation ?</p>	<p>En cas de défaut de l'exploitant du parc et de ses actionnaires, la DRIRE a déjà été missionnée dans le passé pour réaliser des opérations de dépollution pour des installations autres qu'éoliennes. On peut imaginer que la DREAL soit l'organisme compétent pour conduire le démantèlement en utilisant les sommes provisionnées pour le démantèlement.</p>	<p><i>A ce jour, il n'y a donc rien de prévu.</i></p>

<p>24 – A-t-on une connaissance expérimentale de l'influence d'un parc éolien sur la valeur vénale des biens situés à proximité ?</p>	<p>Energieteam exploite près de quarante parcs éoliens en France et il n'a jamais été reproché en phase d'exploitation une chute des prix de l'immobilier alors que c'est souvent l'argument « massue » utilisé par les associations d'opposition pour distiller la peur.</p> <p>Le choix d'une habitation dépend de nombreux critères comme le bassin d'emploi local, la desserte par les axes de communication, la présence de services dans la commune (écoles, associations, vie communale), la qualité du bien en elle-même, le niveau des impôts locaux...</p> <p>Aucune étude n'a pu mettre en avant de manière claire l'impact d'un parc éolien sur l'immobilier. Cela est cohérent si l'on considère que plus de 70% des riverains d'un parc sont favorables à l'éolien.</p> <p>A titre d'exemple supplémentaire des parcelles constructibles à 500 m d'un parc éolien en fonctionnement se sont vendues au prix du marché sur la commune d'Assigny (Annexe VI)</p>	<p><i>Tous ces arguments sont réels. Il serait intéressant de pouvoir comparer le nombre de transactions immobilière avant et après l'installation d'éolienne dans un secteur donné.</i></p>
---	--	--

2.1.3 Conclusions liées aux avis des conseils municipaux des communes reprises dans le rayon des six kilomètres

Le tableau ci-dessous reprend les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ayant répondu dans le délai imparti :

F=avis favorable, D=avis défavorable, SR=sans réponse accord tacite

Bancourt	F			Inchy-en-Artois			SR
Barastre			SR	Lagnicourt-Marcel	F		
Bertincourt	F			Lebucquière		D	
Beaumetz-les-Cambrai		D		Morchies		D	
Beugnâtre			SR	Noreuil			SR
Beugny			SR	Pronville			SR
Buissy			SR	Quéant			SR
Bullecourt	F			Riencourt-les-Cagnicourt			SR
Bus			SR	Ruyaulcourt			SR
Cagnicourt			SR	Vaulx-Vraucourt			SR
Ecoust-Saint-Mein			SR	Vélu			SR
Frémicourt			SR	Villers-au-Flos			SR
Graincourt-les-Havrincourt			SR	Ytres			SR
Haplincourt			SR	Boursies			SR
Havrincourt			SR	Doignies			SR
Hendecourt-les-Cagnicourt			SR	Moeuvres			SR
Hermies			SR				

Quatre communes sont favorables au projet

Trois communes ont émis un avis défavorable dont **Morchies**

Vingt-six communes n'ont pas répondu d'où accord tacite

Avis du commissaire enquêteur :

Il ressort une ambiguïté totale à l'analyse de ces avis :

1 - Le conseil municipal de Morchies exprime un avis défavorable au projet sans aucune motivation alors que le registre d'observation ne comporte aucune opposition au projet.

De plus, dans les discussions avec Madame le Maire, celle-ci ne m'a jamais manifesté quelque opposition au projet. Parmi les observations inscrites au registre d'enquête de Morchies trois proviennent de conseillers municipaux qui n'ont pas exprimés leur désaccord.

2 - Le conseil municipal de Beaumetz-les-Cambrai émet un avis défavorable à l'unanimité des membres présents alors que le Maire est directement impliqué dans le projet puisque propriétaire d'une parcelle sur laquelle est prévue l'implantation de l'éolienne E1 et d'un poste de livraison !

Cette situation est totalement anormale et ne serait-il pas logique de supprimer l'éolienne E1 d'ailleurs située aux abords d'un bois et étant l'éolienne la plus proche du village de Beaumetz-les-Cambrai ?

2.2 – Conclusion générale

Sur l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les règles de forme ont été respectées. Le dossier a été mis à disposition du public dans les communes de Morchies et de Lagnicourt-Marcel sur support papier et sous forme informatisée (CDROM) dans toutes les communes du rayon d'affichage (33).

Un registre d'enquête accompagnait le dossier dans ces deux mairies où était organisées des permanences.

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation par affichage et parution dans la presse ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais.

Les cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Ces permanences ont eu lieu à Morchies et Lagnicourt-Marcel conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public pouvait donc accéder facilement au dossier, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur tient à remercier tous les acteurs, qui tout au long de la procédure lui ont apporté les informations complémentaires, les moyens nécessaires à la compréhension du dossier et au bon déroulement de cette procédure.

Sur le dossier

Le commissaire enquêteur relève la densité et la complexité du dossier mis à l'enquête. Il souligne également le souci de communication clairement affiché par les représentants du maître d'ouvrage, avant et pendant l'enquête, tant dans leurs réponses lors de la période d'enquête, que dans le mémoire en réponse qui lui a été retourné.

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes, sur le fond et la forme à la réglementation en vigueur. Des améliorations devront être apportées en réponse à l'autorité environnementale et à certaines demandes du public.

Le projet répond à la politique énergétique de la France.

L'Autorité environnementale a émis un avis globalement favorable. L'étude d'impact a largement étudié les problèmes environnementaux et ceux liés aux risques.

La défiguration du paysage par les éoliennes reste un avis personnel et subjectif. Certains peuvent même y voir un élément de valorisation pour le secteur considéré.

Les retombées financières pour les communes ne sont pas négligeables et pourront permettre des améliorations du cadre de vie de la population locale.

Autre avantage, la distance réglementaire entre les habitations et les éoliennes étant de 500 mètres va dans le sens de la densification de l'habitat dans les zones déjà urbanisées.

Vu l'ensemble des éléments exposés, le commissaire enquêteur peut affirmer que les avantages liés au projet l'emportent sur les désagréments.

Le commissaire enquêteur peut donc émettre un **avis motivé** sur la demande de la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Morchies et de Lagnicourt-Marcel.

3 – Avis du Commissaire Enquêteur

Pour les motifs suivants :

Vu :

- Le courrier en date du 14 décembre 2015 par lequel le Président d'EnR GIE EOLE agissant pour le compte de la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois présente une demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Morchies et Lagnicourt-Marcel,
- L'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique en date du 16 février 2017,
- La loi du 12 juillet 2010 (*Grenelle II*) portant engagement national pour l'environnement,
- La rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, instaurant le régime d'autorisation au titre des installations classées pour les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres,
- Les articles L. 553-1 à L. 553-4 du code de l'environnement, précisant notamment la distance minimale d'implantation des éoliennes et les garanties financières exigées de l'exploitant,
- Le décret du 23 août 2011 (articles R. 553-1 à R. 553-8) du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement concernant les garanties financières et le démantèlement des installations,

- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (implantation, dispositions constructives, exploitation, risques, bruit),
- L'article R. 512-9 (modifié par décret du 3 mars 2014) du code de l'environnement relatif à l'étude de dangers,
- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 12 avril 2017 désignant le commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 26 avril 2017 fixant les modalités d'exécution de l'enquête publique de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien par la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois sur les communes de Morchies et Lagnicourt-Marcel au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Attendu

- que le dossier présenté assure les diverses compatibilités requises :
 - avec les documents d'urbanisme des communes : PLUI pour Morchies, RNU pour Lagnicourt-Marcel,
 - avec le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas de Calais,
 - avec le SRCAE, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie,
 - avec le schéma décennal de développement du réseau électrique et le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables,
 - avec le contrat de plan Etat-Région,
 - avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire,
 - avec le schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport,
 - avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
 - avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux d'Artois-Picardie et de la Sensée,
 - avec le plan national de prévention des déchets, le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas de Calais et les autres plans régionaux ou départementaux d'élimination des déchets,
 - avec le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas de Calais,

- avec le programme d'actions national et le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- que le dossier a recueilli l'avis de l'Autorité Environnementale,
- que le dossier a été transmis aux organismes suivants :
 - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais,
 - Conseil Départemental du Pas de Calais,
 - Commonwealth War Graves Commission,
 - Service gestionnaire du réseau de transport et distribution d'énergie,
 - Service gestionnaire du réseau de transport et distribution de gaz,
 - Service gestionnaire des réseaux de télécommunication,
 - Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers.

Considérant

- que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage dans les mairies de Morchies et Lagnicourt-Marcel et des 31 autres mairies du rayon d'affichage.
- que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,
- que le dossier mis à l'enquête dans les mairies de Morchies et Lagnicourt-Marcel l'était dans de bonnes conditions de consultation et qu'il était par ailleurs consultable en version numérique dans les 31 autres communes du rayon d'affichage,
- qu'en raison des différents moyens d'information mentionnés mis en œuvre, nul ne pouvait ignorer l'existence du projet et les possibilités de s'exprimer lors de l'enquête publique,
- que le dossier de demande d'autorisation unique, comme le souligne l'autorité environnementale, "*aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique*",
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- que le dossier d'enquête publique était composé en conformité à la législation en la matière et notamment l'étude d'impact,
- que l'avis de l'Autorité environnementale était joint au dossier,
- que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répond d'une manière précise et exhaustive à l'ensemble des observations,
- que le pétitionnaire propose quelques mesures complémentaires (plantations, bridage éventuel, suivi de mortalité et écoute en hauteur...),

- que le manque de participation du public à l'enquête publique correspond sans doute à une certaine indifférence vis-à-vis du projet voire à son acceptation pure et simple,
- **que l'avis défavorable du conseil municipal de Morchies n'est assorti d'aucune motivation,**
- **que le registre de Morchies ne comporte aucune opposition au projet,**
- que les communes de Morchies et Lagnicourt-Marcel bénéficieront d'un apport financier non négligeable,
- que l'effacement de réseaux électriques aériens apporte à ces deux communes une compensation sous forme d'une meilleure qualité de vie,

Après avoir :

- étudié le dossier soumis à enquête,
- procédé à la visite du site avec les représentants du maître d'ouvrage et les maires des communes de Morchies et Lagnicourt-Marcel,
- procédé à la vérification de l'affichage,
- analysé l'avis de l'autorité environnementale,
- étudié et analysé les observations enregistrées pendant l'enquête,
- transmis le procès-verbal des observations et analysé le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- recueilli les avis des conseils municipaux délivrés dans les délais impartis,

En conséquence et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus :

Le Commissaire Enquêteur est en mesure d'émettre un avis sur ce projet.

CET AVIS EST FAVORABLE

assorti de la réserve suivante :

Le commissaire enquêteur demande à Monsieur le Préfet du Pas de Calais de statuer sur la situation suivante tout-à-fait anormale concernant l'éolienne E1 :

- La parcelle supportant l'éolienne E1 appartient, d'après le document présenté, à Monsieur Philippe GORGUET qui a donné son accord pour l'implantation de cette éolienne.
- Monsieur Philippe GORGUET est, par ailleurs, maire de la commune de Beaumetz-les-Cambrai dont le conseil municipal dans sa séance du 30 juin 2017 a rendu un avis défavorable à l'unanimité des membres présents ... dont le Maire ! *(qui n'aurait pas dû prendre part au vote afin d'éviter tout conflit d'intérêt).*

- **N'y-a-t-il pas lieu d'éliminer cette éolienne E1 du projet qui par ailleurs est la plus sensible au niveau de l'impact environnemental ?**

Le commissaire enquêteur propose quelques recommandations :

- 1 – Respecter absolument la période de travaux définie dans le dossier,**
- 2 – Mettre en œuvre les démarches auprès des propriétaires et exploitants dans le but de réaliser quelques plantations de haies ou de zones arbustives sur le territoire de ces deux communes,**
- 3 – Mettre en œuvre dans la première année un suivi de mortalité au niveau de E1 complété par une écoute en hauteur,**
- 4 – Réaliser les effacements de réseaux aériens sur les linéaires proposés pour chacune des communes.**

Fait à Séranvillers-Forenvilte
Le 26 juillet 2017
Hubert DERIEUX
Commissaire Enquêteur